

DECISION DCC 19- 024
DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes en date à Cotonou du 27 novembre 2018, enregistrées à son secrétariat le 28 novembre 2018, puis le 06 décembre 2018, sous les numéros 2611/434/REC-18 et 2675/442-13/REC-18, par lesquelles monsieur Fidelphin Gbénan AIHOUNTON, demeurant à Cotonou, sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Joseph DJOGBENOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'étant à l'étranger lors de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée il n'a pas pu se faire enrôler pour des raisons académiques ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de figurer sur la liste électorale ; qu'il a joint à sa requête sa carte consulaire attestant de sa présence à l'étranger au moment des opérations d'enrôlement ;



VU les articles 8, 154, 195 et suivants, 218, 219, 220, et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle, qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquentement son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer.

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que par ailleurs, la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par Monsieur Fidelphin Gbénan AIHOUNTON est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder, sans délai, à l'inscription du requérant sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription sur la liste électorale de Fidelphin Gbénan AIHOUNTON.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Fidelphin Gbénan AIHOUNTON, à monsieur le Président du COS-LEPI, et à monsieur le régisseur de l'agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

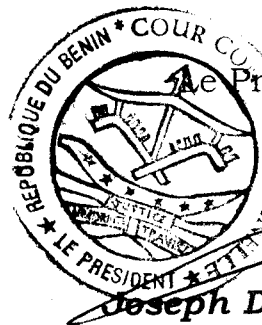

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé,

Les Rapporteurs,


Rigobert A. AZON.-


Joseph DJOGBENOU.


Le Président,

Joseph DJOGBENOU.